

La Validité des Consécration de Mgr Thuc

Par M. l'Abbé Anthony Cekada

Sacerdotium n°3, Printemps 1992.

EtudesAntimodernistes.fr, Décembre 2016.

Lors d'une conversation avec l'archevêque Mgr Marcel Lefebvre en 1980, je fis allusion à mes inquiétudes quant à trouver un évêque après sa mort qui pourrait ordonner des prêtres catholiques traditionnels et confirmer nos enfants.

L'archevêque — à cette époque il n'avait pas indiqué s'il consacrerait un jour des évêques — répondit avec tact que la question l'inquiétait lui aussi, et que « Deus providebit » — Dieu pourvoira. Il ajouta, avec un de ces rires typiquement français, que chaque fois qu'il avait une petite toux ou qu'il reniflait dans la chapelle du séminaire d'Ecône, il pouvait presque entendre les 80 séminaristes changer en silence leur prière en une unique et fervente demande : « Seigneur, faites qu'il vive — au moins jusqu'à ce qu'il m'ordonne ! »

Cette anecdote amusante met en lumière une question sérieuse : en tant que catholiques traditionnels, les sacrements constituent le centre de notre vie spirituelle et la clé de notre salut. Nous savons que si nous voulons entendre la Messe, recevoir la Sainte Communion, avoir nos péchés absous et être fortifiés par les derniers sacrements, nous avons besoin de prêtres. Et nous savons qu'il n'y a que des évêques qui puissent faire des prêtres.

Où donc, alors, pourrions-nous aller trouver les évêques qui ordonnent des prêtres catholiques traditionnels, et faire ainsi en sorte que la Messe Latine traditionnelle continue à être célébrée sur nos autels ?

Les laïcs et le clergé ayant des liens avec la Fraternité Saint Pie X (en particulier les séminaristes nerveux) n'ont plus besoin de s'inquiéter. Le 30 juin 1988 Mgr Lefebvre et l'évêque de Campos (Brésil) en retraite, Mgr Antonio de Castro-Mayer, ont sacré quatre évêques pour la Fraternité Sacerdotale St. Pie X. Ces évêques ont à leur tour ordonné de nouveaux prêtres pour la Fraternité, et récemment ils ont sacré un évêque pour succéder à Mgr de Castro-Mayer à Campos.

Les évêques de Mgr Lefebvre se cantonnent pour leur ministère épiscopal aux chapelles et au clergé qui accepte sans condition toutes les opinions théologiques de la Fraternité et qui lui remettent le contrôle légal de leurs propriétés. De la même manière, ces évêques n'ordonneront à la prêtrise que les séminaristes qui font allégeance aux positions de la Fraternité.

De nombreux prêtres traditionalistes ne sont pas d'accord avec les positions de la Fraternité et avec ses manières de faire. Nous ne pouvons pas compter sur un évêque de Mgr Lefebvre pour que les enfants de nos chapelles reçoivent le sacrement de confirmation. Nous ne pouvons pas même trouver un séminaire qui instruisse le clergé qui doit un jour nous succéder, ni imaginer que les évêques de Mgr Lefebvre puissent ordonner à la prêtrise les séminaristes que nous formons.

Mais les évêques de Mgr Lefebvre n'ont pas le monopole. Aux États-Unis, à l'heure actuelle, se trouvent six ecclésiastiques traditionnels catholiques que l'on nomme communément évêques « Thuc ». À la différence des évêques de Mgr Lefebvre, ceux de Mgr Thuc n'ont pas de liens qui les constituent en une organisation unique. Ils œuvrent indépendamment les uns des autres (comme la

plupart des prêtres traditionnels), même si certains d'entre eux coopèrent ensemble dans certaines tâches apostoliques.

De même, tout comme les prêtres catholiques traditionnels, les six évêques « Thuc » sont de divers genres. Cinq d'entre eux sont âgés, et ont été formés et ordonnés à la prêtrise avant le choc des changements désastreux qui ont suivi Vatican II ; un autre (assez jeune) a reçu une formation traditionnelle et a été ordonné prêtre dans l'ancien rite bien après Vatican II. Trois étaient prêtres diocésains ; trois étaient membres de divers ordres religieux. Quatre de ces évêques coopèrent gracieusement avec les chapelles et le clergé catholique traditionnel à l'extérieur de leur milieu propre ; deux sont définitivement dans leur monde à part. Parmi ces six évêques, l'un a une réputation notoire de faiseur de troubles, l'autre n'est pas vraiment connu d'une manière ou d'une autre, et les quatre autres (dont deux récemment consacrés) sont considérés avec bienveillance dans les cercles où ils poursuivent leur apostolat, soit par leurs écrits, soit par leur ministère sacramentel.

Les évêques « Thuc » aux États-Unis se situent dans la lignée épiscopale d'un où deux hommes :

- Mgr M.L. Guérard des Lauriers OP, antérieurement professeur à l'Université Pontificale du Latran à Rome, puis au Séminaire de la Fraternité St Pie X à Ecône, en Suisse (ce fut l'un de mes professeurs), et l'auteur du célèbre *Bref examen critique du N.O.M.*
- Mgr Moïse Carmona-Rivera, prêtre diocésain d'Acapulco, qui durant des années a célébré la Messe traditionnelle pour d'importants groupes de fidèles en différents endroits du Mexique.

En 1981 Mgr Guérard et Mgr Carmona ont été sacrés évêques par un homme : Mgr Pierre Martin Ngô-dinh-Thuc († 1984), ancien Archevêque de Hué au Vietnam.

Mgr Thuc, nommé par Pie XI et sacré évêque en 1938, fonda le diocèse de Vinh-Long et fut nommé Archevêque de Hué en 1960. En 1963, alors que Mgr Thuc se trouvait à Rome pour le second Concile du Vatican, son frère, M. Ngô-dinh-Diem, Président du Sud-Vietnam, fut renversé et assassiné lors d'un coup d'état. Incapable de retourner au Vietnam et traité par le Vatican comme un paria, Mgr Thuc mena une maigre existence en qualité de vicaire remplaçant dans différentes paroisses de Rome.

Son intérêt pour le mouvement traditionnel semble avoir commencé au début de l'année 1975 lors de sa visite au séminaire d'Ecône de Mgr Lefebvre, en Suisse. Cet événement prendra par la suite le tour d'une bénédiction mitigée. C'est là en effet que Mgr Thuc fit la connaissance impromptue de M. l'Abbé Revaz, ancien Chancelier du diocèse de Sion, en Suisse, et professeur de Droit Canon au séminaire d'Ecône. Ultérieurement, cette même année, M. l'abbé Revaz convainquit Mgr Thuc que la solution au problème de l'Église se trouvait dans de supposées « apparitions mariales » à Palmar de Troya, en Espagne, et il pressa l'archevêque de consacrer des évêques au profit de ceux qui soutenaient Palmar, et qui voulaient préserver la Messe traditionnelle. Mgr Thuc accepta et réalisa les sacres en décembre. L'année suivante, cependant, Mgr Thuc répudia ses relations avec le groupe de Palmar.¹

Les catholiques traditionnels qui discutent des activités ultérieures de Mgr Thuc au sein du mouvement traditionnel se répartissent en deux camps opposés. Le premier groupe le canonise en

¹ *Einsicht* 11 (Mars 1982), 12. « Je n'ai plus de relations avec Palmar depuis que leur chef se proclame Pape. Je désapprouve tout ce qu'ils font. »

faisant de lui un portrait de vaillant héros, qui a rejeté avec force toutes les erreurs de l'Église post-conciliaire. Le second groupe l'insulte en le dépeignant comme un vieux dérangé qui manquait suffisamment de présence d'esprit pour pouvoir conférer des sacrements valides.

Les deux groupes se trompent. D'une part, alors que Mgr Thuc disait véritablement la messe traditionnelle, il aurait été difficile de le considérer comme un autre Athanase. Ses actes et ses déclarations sur la situation de l'Église étaient, comme pour Mgr Lefebvre, souvent contradictoires et mystifiantes. De plus, comme Mgr Lefebvre, il accepta lui aussi en apparence un accord avec le Vatican, et ultérieurement changea d'opinion. D'autre part, zigzaguer sur le plan théologique et commettre des erreurs de jugement pratique ne font que prouver qu'un archevêque (faites la part des choses) peut être humain et faillible. Cela *ne* prouve *pas* qu'il ait perdu le minimum mental que l'Église dit suffisant pour rendre ses sacrements valides.

Mais c'est ici faire quelque peu digression. Notre propos n'est pas de retracer le parcours de Mgr Thuc. Nous cherchons plutôt à déterminer si les six évêques « Thuc » des États-Unis sont ou non consacrés validement évêques – c'est-à-dire, s'ils possèdent ou non le pouvoir sacramentel que possède tout évêque catholique afin d'administrer le sacrement de confirmation, d'ordonner des prêtres qui soient réellement prêtres, et afin de consacrer d'autres évêques qui soient de vrais évêques.

Ce pouvoir sacramentel, appelé Succession Apostolique, se transmet d'un évêque catholique à tous les évêques qu'il consacre. Ceux-ci à leur tour continuent de transmettre le pouvoir sacramentel à tous ceux qu'ils consacrent, et ainsi de suite.

Pour poursuivre notre enquête, par conséquent, nous devons porter notre regard sur les consécrations épiscopales des deux prélats dont les six évêques « Thuc » aux États-Unis ont reçu leurs consécrations : Mgr Guérard et Mgr Carmona. Si les consécrations épiscopales de ces deux derniers doivent être considérées comme valides, la continuité de la transmission des ordres qui provient d'eux est de même valide.

Ceci dit, comme nous allons le démontrer plus loin, les faits pertinents et les déclarations des papes, des canonistes (experts du droit canon) et des théologiens moralistes catholiques, tout conduit à une conclusion inévitable : nous sommes obligés de considérer comme valides les consécrations épiscopales de l'Archevêque P.M. Ngô-dinh-Thuc conférées à M. L. Guérard des Lauriers et à Moïse Carmona-Rivera.

Puisque les consécrations de Mgrs Guérard et Carmona furent valides, de la même manière nous sommes obligés de considérer comme valide la lignée des ordres qui en découle, et par conséquent de soutenir que les prêtres ordonnés dans cette lignée sont de vrais prêtres, et que les évêques consacrés dans cette lignée sont de vrais évêques.

I. Quelques remarques concernant l'enquête.

En 1982, deux Américains commencèrent en tant qu'évêques « Thuc » aux États-Unis. Les circonstances environnant leur apparition n'auguraient rien de bon pour l'avenir, c'est le moins que l'on puisse dire.

L'un des deux était un prêtre, à l'époque relativement nouveau dans le mouvement traditionnel, et les détails concernant la façon ou les raisons pour lesquelles il avait été sélectionné en vue d'une consécration épiscopale n'ont jamais été entièrement élucidées. L'autre ne fit que courir après la

mitre. En tant que prêtre, en février 1982, il se vantait de son soutien pour Jean-Paul II. Très peu de temps après, une rumeur concernant les évêques « Thuc » et leur attitude dure à l'encontre de Jean Paul II commença à se répandre. En juin il embrassa la position sédévacantiste. En août l'autre américain le sacra évêque.

Après cela, ces deux évêques passèrent à des dénonciations, firent exploser quelques chapelles, fulminèrent des « excommunications, » prétendirent fonder des diocèses, et en dehors de cela poursuivirent un programme du genre « suis-moi ou meurs », si endémique au sein du clergé traditionnel.

En janvier 1983, j'ai publié un long article exposant ces faits, en même temps qu'un portrait à la loupe de Mgr Thuc. Je n'y examinai pas la question de savoir si les consécrations étaient valides, mais je remarquai que « une recherche plus profonde serait nécessaire pour avoir le cœur net concernant ce que les théologiens et les canonistes considèrent comme preuve suffisante pour la validité dans un tel cas. »²

En l'absence d'une telle recherche, j'avais personnellement tendance à considérer les consécrations comme douteuses. Il en allait de même pour mes confrères prêtres dans le Nord-Est. De plus, même après notre expulsion de la Fraternité Saint Pie X en avril 1983, les activités des deux évêques « Thuc » américains rendirent l'idée d'une coopération avec eux moralement impossible. Et la question en resta à ce stade durant environ deux années.

En 1985, l'un de mes confrères, M. l'Abbé Donald Sanborn, suggéra que notre groupe se rende auprès de Don Antonio de Castro-Mayer, l'évêque de Campos à la retraite, au Brésil, afin de voir s'il accepterait d'ordonner des prêtres pour nous, ou du moins de nous donner quelque conseil. Ce prélat avait eu une forte réaction contre la Nouvelle Messe, et sa position concernant Jean Paul II était connue comme étant bien plus dure que celle de Mgr Lefebvre.

M. l'Abbé Sanborn fit une visite à Campos en avril 1985 et parla très longuement avec Mgr de Castro-Mayer. Celui-ci voulait confiner son apostolat au Brésil.

Lorsque l'abbé aborda la question de savoir qui pourrait ordonner des prêtres pour nous, Mgr de Castro-Mayer lui dit : « Allez voir Mgr Guérard ! »

L'Abbé Sanborn lui répondit qu'il avait des doutes quant à la validité de la consécration épiscopale de Mgr Guérard. L'évêque répliqua : « Si c'est valide pour Mgr Guérard, c'est valide pour moi. » L'abbé Sanborn lui expliqua quelques-unes de ses hésitations. Mgr de Castro-Mayer répondit : « Mgr Guérard est la personne la plus qualifiée au monde pour déterminer si la consécration était valide. »

A son retour l'Abbé Sanborn proposa que quelques-uns d'entre nous recherchassent les principes moraux utilisés par les théologiens pour déterminer si une consécration épiscopale est valide. Comme j'étais sceptique vis-à-vis des consécrations, je me portai volontaire pour travailler avec lui.

La recherche se révéla être un travail énorme. Depuis 1985, M. l'abbé Sanborn et moi avons à nous deux effectué au moins un millier d'heures de recherche, dont une bonne partie au sein des sections de théologie et de droit canon des bibliothèques des universités catholiques et des séminaires à travers tous les États-Unis.³

² *The Roman Catholic* 5 (Janvier 1983), 8.

³ Entre autres : Catholic University, St. John's, Fordham, Xavier, Marquette, Detroit, Dunwoodie, Douglaston, St.

La conclusion qui commença à émerger fut, je l'admets, contraire à mon attente initiale. Point n'est besoin de preuve « spéciale » ou « supplémentaire » à produire avant de pouvoir dire qu'une consécration épiscopale est valide. Les canonistes et les théologiens traitent une consécration comme ils le feraient pour n'importe quel autre sacrement. Une fois qu'elle a été accomplie, elle est considérée comme valide, et la « charge de preuve » (s'il y en a) revient à ceux qui *attaquent* sa validité.

Lors d'une réunion de prêtres en septembre 1988, M. l'Abbé Sanborn distribua un bref compte-rendu interne aux prêtres sur les principes théologiques qu'il fallait appliquer. L'abbé conclut que nous devons considérer les consécrations comme valides.

De bout en bout, je trouvai que le compte-rendu était convaincant. En particulier, les commentaires de l'Abbé correspondaient à ce que j'avais découvert dans la Bulle du Pape Léon XIII, *Apostolicae Curae*.

Une discussion passionnée s'ensuivit. Ultérieurement, ce jour là, j'eus une discussion avec M. l'Abbé Clarence Kelly, chef de notre organisation. Je lui fis part de ce que la déclaration de Léon XIII semblait démolir mes objections concernant la validité des consécrations – tout comme les siennes. Il répliqua : « Nous *ne pouvons pas* dire que les consécrations [des évêques « Thuc »] sont valides – ou bien certains de nos prêtres voudront travailler avec eux. »

Arrivé à ce point, je conclus que les arguments contre la validité des consécrations reposaient peut-être sur quelque chose d'autre que les normes objectives de la théologie sacramentelle.

Après avoir quitté la Société de St Pie V en juin 1989, M. l'Abbé Sanborn et moi continuâmes à comparer nos notes de recherches. Ce qui suit est le produit de nos efforts de collaboration. La part du lion, en termes de crédit, appartient à M. l'Abbé Sanborn, qui par sa forte détermination en vint à retrouver les sources théologiques et les décrets pontificaux.

II. Le Fait des Consécration.

Commençons notre enquête en posant deux questions simples :

- Le 7 mai 1981 à Toulon, en France, Mgr Thuc a-t-il accompli le rite de consécration épiscopale pour M. L. Guérard des Lauriers en utilisant le rite traditionnel catholique ?
- Le 17 octobre 1981 à Toulon, en France, Mgr Thuc a-t-il accompli le rite de consécration épiscopale pour Moïse Carmona en utilisant le rite traditionnel catholique ?

La réponse aux deux questions est oui.

Mais, notez bien que nous avons utilisé une expression maladroite. Nous avons demandé si l'archevêque Thuc *avait accompli le rite* de consécration épiscopale pour deux personnes, plutôt que de demander s'il les avait consacrées. Pourquoi ?

Pour attirer l'attention sur une distinction importante entre deux choses :

- Le *fait* du sacrement – c'est-à-dire, est-ce qu'une cérémonie a *eu lieu* ? et
- La *validité* du sacrement – c'est-à-dire, est-ce que la cérémonie a *fonctionné* ?

Les canonistes et les moralistes catholiques tels que les Pères Cappello⁴, Davis⁵, Noldin⁶, Wanenmacher⁷, et Ayrinhac⁸ présument que cette distinction comme étant évidente. Cette distinction est également suivie par les tribunaux ecclésiastiques quand ils doivent juger de la validité d'un mariage⁹ ou d'une ordination¹⁰. Les faits d'abord, la validité ensuite.

Dans cette section, par conséquent, nous n'allons pas nous occuper de la question de la validité (les consécrations ont-elles *fonctionné* ?), mais simplement de la question du *fait* (Est ce que la cérémonie a eu lieu ; est-ce que Mgr Thuc a *accompli le rite* ?).

Certainement, les consécrations ont eu lieu. Mais puisque quelques prêtres traditionnels ont fait valoir que le fait des consécrations n'était pas « prouvé » ou « certain, » ou qu'il ne pouvait pas être « reconnu, » nous allons prendre quelques instants pour prouver ce qui est évident.

A. Des « Limbes juridiques. »

Quand les choses étaient normales dans l'Église, il était facile de certifier le fait qu'une consécration épiscopale avait eu lieu. On allait voir quelqu'un ayant autorité. La personne faisait une recherche dans les registres officiels. Si une personne habilitée de l'Église avait dûment enregistré la consécration dans le registre, la loi de l'Église regardait celle-ci comme un fait – « prouvé » aux yeux de la loi ecclésiastique. Il en allait de même pour les baptêmes, les confirmations et les ordinations sacerdotales.

Si ces registres officiels étaient perdus, ou avaient été accidentellement détruits, on procédait autrement. On apportait la preuve à quelqu'un ayant autorité – un évêque diocésain, ou le juge d'un tribunal au Vatican, par exemple. La personne compétente examinait la preuve et éditait un décret en déclarant qu'untel et untel avaient bien reçu le sacrement.

Ces clercs jouissaient d'un pouvoir légal appelé la *juridiction ordinaire* – autorité, dérivant en dernier ressort du pape, pour commander, faire des lois, punir et juger. Une partie de cette autorité consistait dans le pouvoir d'établir aux yeux de l'Église le fait qu'un certain acte sacramentel avait été posé – et ainsi le faire fonctionner comme pendant du plan sacramentel, au Registre des Actes.

Dans les deux cas – celui des registres officiels ou celui des décrets hiérarchiques – quelqu'un jouissant d'une *juridiction ordinaire* exerçait son pouvoir. Il jugeait avoir suffisamment de preuves légales pour pouvoir dire qu'une ordination particulière avait été accomplie. Il la faisait figurer dans le registre officiel, ou faisait paraître un décret. Le fait de l'ordination était désormais établi devant la loi.

4 F. Cappello, *Tractatus Canonico-Moralis De Sacramentis*, (Rome: Marietti 1961), 1:21. « Quoties rationabile seu prudens adest dubium de *collato sacramento* necne aut de *collati sacramenti valore*. » Emphase ajoutée.

5 H. Davis, *Moral and Pastoral Theology*. (New York: Sheed and Ward 1943), 3:25. The « validity of a sacrament *bestowed*. » Emphase ajoutée.

6 H. Noldin & A. Schmitt, *Summa Theologiae Moralis* (Innsbruck: Rauch 1940), 3:27. « In sacramentis... *dubium facti* habetur, si dubitatur, an sacramentum *reipsa* collatum sit vel *quomodo* collatum sit, nempe cum debita materia, forma et intentione. » Emphase originale.

7 F. Wanenmacher, *Canonical Evidence in Marriage Cases*, (Philadelphia: Dolphin 1935), 500. « ...when the *fact* of baptism has been established, but the *validity* remains doubtful... » Emphase ajoutée.

8 H. Ayrinhac, *Legislation on the Sacraments* (New York: Longmans 1928), 6. « Should a prudent doubt exist as to the *fact of their administration* or their *validity* ... » Emphase originale.

9 *Code de Droit Canon*, Canon 1014. « in dubio standum est pro valore matrimonii, donec contrarium probetur... »

10 Voir S.C. Sacraments, Décret du 9 Juin 1931, Acta Apostolicae Sedis 23 (1931), 457ss.

A la différence de ceci, considérons ma propre ordination. C'est un fait que Mgr Lefebvre m'a ordonné à la prêtrise à Ecône, en Suisse, le 29 juin 1977. Mais ce fait n'a pas été *légalement* établi. Il n'est pas inscrit au registre des ordinations du diocèse de Sion, comme le requiert la loi de l'Église. Si l'Église devait retrouver la normalité au cours de ma vie, j'irais à quelqu'un ayant une juridiction ordinaire. Celui-ci prendrait alors connaissance des preuves, et émettrait un décret qui établirait *légalement* le fait de mon ordination.

Où en est le fait des consécrations « Thuc » ? Au même endroit que mon ordination, que les sacres « Lefebvre », et que tous les sacrements que confère le clergé catholique traditionnel : dans une sorte de limbes juridiques. Puisque personne dans le mouvement traditionnel ne possède une juridiction ordinaire, personne n'a le pouvoir d'accepter la preuve légale lorsque un sacrement particulier a été conféré, pour l'établir ensuite comme un fait devant la loi de l'Église. Il s'agit là d'une fonction qui relève de juges ecclésiastiques ayant reçu leur autorité d'un pape.

Néanmoins, nous, catholiques traditionnels, pouvons établir et établissons le fait que nous avons conféré ou reçu des sacrements. Le moyen que nous utilisons est la *certitude morale*, un concept simple que nous allons appliquer aux consécrations « Thuc, » de la même manière que nous le faisons pour tout autre sacrement.

B. Documentation.

A la différence des consécrations « Lefebvre » de 1988, les consécrations « Thuc » ont reçu peu ou pas du tout de publicité aux États-Unis. Toutefois, il est facile d'apporter des preuves concernant le fait que les cérémonies ont eu lieu. En voici quelques sources :

- Les photographies publiées de la consécration de Mgr Guérard le 7 mai 1981.¹¹
- Les photos publiées des consécrations de Mgr Carmona et de Mgr Adolfo Zamora le 17 octobre 1981.¹²
- Les titres de journaux accompagnant des déclarations selon lesquelles Mgr Thuc avait consacré selon *Le Pontifical Romain* (édition de 1908).¹³
- Une interview de 1988, menée sous serment, avec le Dr Kurt Hiller, qui a été présent aux deux consécrations et qui a tenu le livre du rite (*le Pontifical Romain*) pour Mgr Thuc lorsque celui-ci a accompli le rite de consécration.¹⁴
- Un serment solennel du Dr Eberhard Heller, qui était également présent aux deux consécrations, attestant que les évêques Guérard, Carmona et Zamora ont été sacrés évêques par l'archevêque Mgr Thuc et que « les consécrations ont suivi le Pontifical Romain (Rome : 1908). »¹⁵

11 *Einsicht* 12 (May 1982), 4–6.

12 *Einsicht* 11 (March 1982), 14–19.

13 *Einsicht* 11 (March 1982), 14. “Bischofsweihe S.E. Mgr. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p.: in Toulon am 7.Mai 1981; Konsekrator: S.E. Mgr. Pierre Martin Ngô-dinh-Thuc: nach dem ‘Pontificale Romanum summorum pontificum jussu editum a Benedicto XIV et Leone XIII. Pont. Max.’ (Ratisbonae, Romae, etc. 1908).” “Bischofsweihe S.E. Mgr. Moises Carmona und S.E. Mgr. Adolfo Zamora in Toulon am 17 Oktober 1981; Konsekrator: S.E. Mgr. Pierre Martin Ngô-dinh-Thuc: nach dem ‘Pontificale Romanum’ (Ratisbonae, Romae, etc. 1908, S. 520 ff).

14 Clarence Kelly, et al., Interview with Dr. Kurt Hiller, Munich, February 1988, *passim*.

15 Eberhard Heller, “Eidesstattliche Erklärung zu den Bischofsweihen von I.E. Mgr. M.L. Guérard des Lauriers, Mgr.

- Une lettre du cardinal Joseph Ratzinger à l'Archevêque Mgr Thuc, qui traite de « l'enquête fondée » du Vatican concernant les consécrations, et qui note explicitement que Mgr Thuc a consacré Guérard, Carmona et Zamora.¹⁶

- Une déclaration du Vatican de 1983 qui mentionne par leurs noms ceux qui ont été sacrés et (comme on peut s'y attendre) dénonce les consécrations.¹⁷

- Une lettre publiée de Mgr Thuc, datée du 11 juillet 1984, dans laquelle il fait savoir qu'il a conféré l'épiscopat en 1981 à « plusieurs prêtres, particulièrement le R.P. M.L. Guérard des Lauriers, O.P., Moïse Carmona, et Adolfo Zamora ».¹⁸

- Une interview avec Mgr Guérard, publiée, dans laquelle il atteste que Mgr Thuc l'a consacré le 7 mai 1981, que « la consécration était valide », que « le rite traditionnel a été suivi intégralement (excepté pour la lecture du mandat Romain) », et que « Mgr Thuc et moi avions l'intention de faire ce que fait l'Église. »¹⁹

- Une interview avec Mgr Guérard où il a encore affirmé qu'il avait été consacré le 7 mai 1981, et que le rite avait été suivi intégralement.²⁰

- Une interview avec le Père Noël Barbara, conduite sous serment, dans laquelle le Père Barbara a déclaré qu'il avait rendu visite à Mgr Thuc en 1982, et que Mgr Thuc a fait ensuite connaître qu'il avait réellement consacré Mgr Guérard et Mgr Carmona.²¹

Toutes ces sources, évidemment, sont en accord avec la question-clé : le fait que l'évêque Mgr Thuc ait accompli le rite de consécration épiscopale au profit de Mgr Louis Guérard des Lauriers le 7 mai 1981, et au profit de Moïse Carmona et Adolfo Zamora le 17 octobre 1981.

Les déclarations du Dr Heller, du Dr Hiller, de Mgr Guérard et les titres des photos (rédigés par le Dr Heller), qui plus est, sont en accord avec un autre problème clé : le fait que Mgr Thuc a utilisé le rite traditionnel pour procéder aux consécrations.

Moises Carmona und Mgr. Adolfo Zamora," Einsicht 21 (July 1991), 47. "Um noch bestehende Zweifel an den von S.E. Mgr. Pierre Martin Ngo-dinh-Thuc gespendeten Bischofsweihe. die z.B. von bestimmten Personen und Gruppen in den U.S.A. geäußert werden, und weil seine Excellenz inzwischen verstorben ist, er sich also dazu selbst nicht mehr äußern kann, erkläre ich an Eides statt, da ich den betreffenden Konsekrationen durch Mgr. Ngo-dinh-Thuc persönlich beiwohnte: Ich bezeuge, daß S.E. Mgr. M.L. Guérard des Lauriers O.P. am 7.Mai 1981, I.E. Mgr. Moises Carmona und Mgr. Adolfo Zamora am 17 Oktober 1981 in Toulon/ Frankreich von S.E. Mgr. Pierre Martin Ngo-dinh-Thuc zu Bischöfen der hl. katholischen Kirche geweiht wurden. Die Konsekrationen erfolgten nach dem 'Pontificale Romanum' (Rom 1908). Mgr. Ngo-dinh-Thuc spendete die Weihe im Vollbesitz seiner geistigen Kräfte und in der Absicht, der Kirche aus ihrer Notsituation herauszuhelfen, die er in seiner 'Declaratio' über die Sedisvakanz vom 25. Februar 1982 präziserte. München, den 10. Juli 1991. E. Heller."

16 Ratzinger à Mgr Thuc, Lettre du 1^{er} Février 1983. « Après le délai nécessaire à une enquête fondée, la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi a pu s'assurer qu'au moins depuis 1981... vous avez également conféré... l'ordination épiscopale au religieux français M.L. Guérard des Lauriers, OP, ainsi qu'aux prêtres mexicains Moises Carmona et Adolfo Zamora. »

17 S.C. Pro Doctrina Fidei, Notificatio 12 March 1983, *Acta Apostolicae Sedis* (April 1983).

18 *L'Osservatore Romano*, édition anglaise, 24 décembre 1984.

19 Sodalitium 4 (May 1987), 24. « Affermo che questa Consecrazione è *valida*... Atteso che: 1) il rito tradizionale è stato integralmente osservato (fatto eccezione della lettura del 'mandato romano'); 2) Mons. Thuc ed io avevamo l'intenzione di fare ciò che fa la Chiesa. » Emphase originale.

20 Joseph F. Collins, Notes of Interview with Guérard, La Charité (France), August 1987.

21 Clarence Kelly, et al., Interview with Noël Barbara, Greenwich CT, May 1990.

C. Un fait établi

Face à cette documentation, le lecteur conclut à bon droit que c'est un *fait* que Mgr Thuc a accompli ces consécrations, et un *fait* qu'il a utilisé le rite catholique traditionnel. Pourquoi ? Les documents convergent tous vers les mêmes faits de base. Les parties concernées n'ont jamais changé leur histoire concernant ces faits. Ceci « sonne vrai. »

Le « son de la vérité » que nous entendons, quand nous considérons des faits à ce sujet ou dans toute autre matière, provient de la *certitude morale*, une référence du bon sens que nous utilisons à tout bout de champ.

Les théologiens moralistes catholiques disent que la certitude morale apparaît quand nous prenons conscience de ce qu'il est impossible pour nous d'être dans l'erreur au sujet d'un fait particulier, puisque le contraire de ce fait est si invraisemblable que nous prenons aussitôt conscience qu'il serait imprudent de le croire.²² Ceci implique de considérer le *contraire* de quelque chose pour examiner combien il est vraisemblable ou non.

Ici, un exemple* nous aidera : je n'ai pas vu mourir Elvis Presley. Cependant sa femme, le médecin, le shériff, et l'entrepreneur disent tous qu'il est mort. Je prends en considération le contraire : que Elvis vit et rôde dans les allées de mon supermarché. Mais ceci signifierait que les quatre personnes qui ont vu son corps mort et qui disent qu'il est mort sont des menteurs, impliqués dans une énorme conspiration. Ceci est tellement improbable que je ne pourrai jamais le croire possible. Je suis donc parvenu à une certitude morale concernant un fait : Elvis — « The King » — est mort, bien sûr.

Pour parvenir à une certitude morale au sujet des consécrations « Thuc, » par conséquent, on se demande si le *contraire* de la preuve que nous possédons est suffisamment vraisemblable pour être crédible : c-à-d, que Mgr Thuc n'a *pas* accompli la consécration de Mgr Guérard ni de Mgr Carmona, ou bien que s'il les a accomplies, il n'a *pas* utilisé le rite traditionnel.

Ceci présuppose des scénarios tels que le suivant : (1) que Mgr Thuc, Mgr Guérard, Mgr Carmona, Mgr Zamora (maintenant décédé), et deux laïcs sédévacantistes ont menti, ont falsifié des photos à deux occasions, ont commis un parjure dans deux cas, et se sont impliqués dans une conspiration complexe et bien orchestrée. (2) Que les six différentes personnes les plus directement impliquées ont été complètement trompées au sujet du fait que deux consécrations épiscopales ont eu lieu. (3) Que Guérard, Carmona et Zamora ont ultérieurement procédé à des ordinations et à des consécrations épiscopales dont ils savaient qu'elles étaient entièrement nulles et non avenues. (4) Que Guérard, Carmona et Zamora, aidés et assistés par les docteurs Hiller et Heller, ont autorisé Mgr Thuc à les consacrer avec un rite *autre* que le rite catholique traditionnel. (5) Les personnes impliquées dans ces consécrations ont aussi trompé les officiels du Vatican au sujet de l'événement, ou bien ont obtenu du Vatican qu'il participe à la conspiration.

22 Voir J. McHugh & C. Callan, *Moral Theology*, New York: Wagner 1929), 1:643. « Judgments are *morally* certain, when error is impossible according to what is customary among mankind, the opposite of what is held by the mind being so unlikely that it would be imprudent to be moved by it. »

* *Adnotatio editoris*: Ne quid a devotis etiam rudis lectoribus celeretur, auctor reverendus planum facit se dicere fabulam, latius in Statibus Foederatis Americae ab ephemeridibus aliis sordidis diffusam, quod E. Presley, citharoedum ac divum populo gratissimum (qui «Rex» appellabatur et obiit circa idibus Augusti, anno MCMLXXVII), non vero obiisse, sed vivit jam, quasi in occulto, interdum tamen se videndum praestans, praesertim uxoribus tabernas aromatarias frequentibus — exemplum immo vividum, etiamsi nimirum ab auctoribus probatis haud hucusque citatum.

Ces scénarios, évidemment, sont ridicules et absurdes, et aucune preuve n'existe qui puisse les soutenir. Mais ils constituent l'unique genre de théorie que quelqu'un puisse mettre en avant s'il veut dire que nous n'avons aucune certitude morale au sujet du fait des consécrations de Mgr Thuc. Et si quelqu'un trouve ces alternatives crédibles ou vraisemblables, tout ce que je peux lui dire est : gardez les yeux bien ouverts au supermarché.

Ceci nous laisse avec une *certitude morale* au sujet du fait des consécrations « Thuc, » certitude « qui exclut toute peur d'erreur et tout doute sérieux ou prudent ». ²³ Voici tout ce que les théologiens demandent pour un sacrement quel qu'il soit. Puisque nous n'avons aucun terrain sérieux de discussion pour remettre en cause le fait que les consécrations ont eu lieu et que l'ancien rite a été utilisé, nous devons considérer ces deux occurrences comme des faits établis.

III. La Validité des Consécration

Nous en venons maintenant à la question qui est à l'origine de cette étude :

- Sommes-nous obligés de considérer les consécrations « Thuc » comme valides – c'est-à-dire, comme ayant *fonctionné* ?
- Nous fondant sur les principes qu'appliquent le droit canon et la théologie morale à tous les sacrements, nous sommes obligés de répondre oui.

Pour en comprendre la raison, nous n'avons qu'à rappeler combien peu de choses sont requises pour accomplir une consécration épiscopale valide, et aussi de quelle manière la loi de l'Église et les théologiens moralistes considèrent ces points à satisfaire dans un cas donné, sauf s'il existe une preuve positive du contraire.

A. "Recette" pour la Validité.

Parmi les très nombreuses et belles cérémonies de l'Église Catholique, le rite d'une consécration épiscopale est certainement le plus splendide et le plus élaboré. Il se déroule lors de la fête d'un Apôtre, et en général devant un important rassemblement de fidèles. Dans sa forme la plus solennelle, l'évêque qui accomplit le rite est assisté par deux autres évêques (appelés « Co-Consécrateurs»), 11 prêtres, 20 servants et 3 maîtres de cérémonie. ²⁴ Il faut environ quatre heures pour accomplir une consécration épiscopale en observant toutes les directives complexes de la cérémonie.

Toutefois, accomplir une consécration épiscopale *validement* ne prend que 15 *secondes* environ.

C'est à peu près la durée nécessaire à un évêque pour l'imposition des mains sur la tête d'un prêtre et la récitation des 16 mots de la formule requise par l'Église pour la validité.

Ce qui vient d'être dit peut choquer le lecteur laïc. Mais le cas est semblable à quelque chose que chacun de nous a pu apprendre en classe de catéchisme. Tout ce dont vous avez besoin pour baptiser quelqu'un validement est de l'eau ordinaire et la courte formule (je te baptise, etc.). C'est si

²³ McHugh & Callan, 1:645.

²⁴ J. Nabuco, *Pontificalis Romani Expositio Juridico-Practica* (New York: Benziger 1945), 1:218.

simple que même un musulman ou un juif peut l'effectuer correctement si quelqu'un voulait vraiment être baptisé. Et une fois l'eau versée et la courte formule récitée, vous auriez été aussi bien baptisé, et seriez devenu aussi chrétien que si le Pape lui-même l'avait fait à la Basilique Saint-Pierre.

La 'recette' que formule l'Église pour une consécration épiscopale valide est tout aussi simple. Outre un évêque validement sacré pour accomplir le rite, ainsi qu'un prêtre validement ordonné qui veuille recevoir la consécration, il n'y a que trois ingrédients essentiels pour la validité :

(1) L'imposition des mains par l'évêque qui consacre (que l'on nomme techniquement la *matière* du sacrement).

(2) La formule essentielle en 16 mots récitée par l'évêque qui consacre (que l'on nomme la *forme* du sacrement).²⁵

(3) l'intention minimale de la part de l'évêque consécrateur « de faire ce que fait l'Église » (que l'on nomme l'*intention ministérielle*).

Même si l'on doit observer toutes les cérémonies prescrites dans le rite, les trois éléments ci-dessus mentionnés constituent *tout* ce qui est requis pour qu'une consécration épiscopale soit *valide*.

B. Charge de réfuter

Lorsque l'on est certain du fait qu'un véritable évêque a accompli une consécration en utilisant un rite catholique, est-il ensuite nécessaire de prouver positivement que l'évêque *n'a pas* omis l'un de ces éléments essentiels durant la cérémonie ?

Non. Le simple fait qu'un évêque ait utilisé un rite catholique est *en soi* une certification évidente de validité, qui par la suite ne requiert aucune preuve supplémentaire. La validité devient supposée, et le contraire devrait être *prouvé*. Et ceci ne peut-être mené à bien que par la démonstration selon laquelle l'une des trois conditions ci-dessus exprimées, essentielles à la validité, s'est trouvée absente (ou probablement absente) lors de l'accomplissement de la cérémonie.

Ceci s'applique à *tous* les sacrements et est évident du point de vue de :

1. La pratique pastorale ordinaire. L'enregistrement des sacrements au jour le jour dans les registres suppose comme évident que le ministre du sacrement a accompli les choses essentiellement nécessaires à la validité. Les registres de baptême et d'ordination ne parlent pas du tout de termes techniques tels que « la matière, » « la forme » ou « l'intention du ministre ». Et les certificats mentionnent simplement qu'untel et untel ont reçu un sacrement « avec les cérémonies et les solennités adéquates et convenables, » ou simplement « selon le rite de la Sainte Église Romaine ». Ils ne disent rien de plus, parce que la loi de l'Église ne requiert rien de plus. De tels sacrements sont considérés comme valides sans preuve supplémentaire.

2. Les canonistes. Les Canonistes parlent de la « Reine des présomptions, qui regarde comme valide l'acte ou le contrat, jusqu'à ce que l'invalidité soit prouvée »²⁶. Elle s'applique aux sacrements

²⁵ Pour la validité, il n'est pas même nécessaire que l'évêque prononce les mots de façon rigoureusement exacte, tant qu'il n'en change pas la signification de façon substantielle. Voir E. Regatillo, *Jus Sacramentarium* (Santander: Sal Terrae 1949), 873.

²⁶ Wanenmacher, 408.

de la manière suivante : si quelqu'un vient devant les tribunaux de l'Église pour remettre en cause la validité d'un baptême catholique,²⁷ d'un mariage²⁸ ou d'une ordination²⁹, c'est à lui que la charge de prouver cette déclaration sera imputée. Il devra montrer que quelque chose d'essentiel manquait lorsque le sacrement a été conféré.

3. La Loi ecclésiastique et la théologie morale. Ces sources interdisent de ré-administrer sous condition un sacrement, à moins qu'il y ait un doute « prudent » ou « positif » au sujet de sa validité (Voir IV.-A ci-dessous). Comme exemple de doute qui ne ferait *pas* partie de cette catégorie, le théologien moraliste dominicain Fanfani parle d'un prêtre qui ne se souviendrait pas s'il a ou non récité la formule sacramentelle essentielle. « Il ne devrait rien répéter, » dit Fanfani. « et même, il pêche s'il le fait — car *tout ce qui a été fait doit être supposé avoir été fait correctement, à moins que le contraire soit établi positivement* ». ³⁰ Que les parties essentielles du rite aient été réalisées est, une fois de plus, considéré comme une chose évidente.

Le canoniste Gasparri (plus tard cardinal et compilateur du Code de Droit Canon de 1917) propose comme principe général : « ...un acte, spécialement un acte aussi solennel que celui d'une ordination, doit être regardé comme valide aussi longtemps que l'invalidité n'aura pas été clairement démontrée. »³¹

4. Même les cas inhabituels. Les canonistes et les moralistes étendent même ces principes à des cas où une personne autre que le ministre catholique habituel utilise un rite catholique afin de conférer un sacrement. Si une sage-femme qui dit avoir réalisé un baptême d'urgence est sérieuse, digne de confiance et instruite dans la façon de faire des baptêmes, dit le théologien Merkelbach, « il n'y a aucune raison de douter sérieusement de la validité du baptême ». ³²

En définitive, l'Église tient si fortement à la validité d'un sacrement administré selon le rite catholique qu'elle en étend le principe non seulement aux catholiques, mais aussi aux *schismatiques*. Conséquemment, les ordinations et les sacres épiscopaux reçus de la part d'évêques Orthodoxes, ou des évêques Vieux Catholiques de Hollande, d'Allemagne et de Suisse « sont à considérer comme valides, à moins que dans un cas particulier il faille admettre un défaut essentiel. »³³

Ce qui vient d'être dit, bien sûr, reflète le côté raisonnable de l'Église. Elle ne nous demande

27 Wanenmacher, 500. « De façon similaire, lorsque le fait du baptême a été établi, mais que cependant la validité demeure douteuse, il existe une présomption générale favorable à la validité. Ceci est spécialement vrai du baptême catholique, et la présomption n'est levée que par la preuve stricte du contraire. »

28 Wanenmacher, 411. « Selon le Code, le mariage a la faveur de la loi : donc, lorsqu'il y a un doute, nous devons tenir que le mariage est valide jusqu'à ce que le contraire soit prouvé (c. 1014). »

29 S. Woywood, *Practical Commentary on the Code of Canon Law* (New York: Wagner 1952), 1905. « Un ordre sacré est présumé valide jusqu'à ce que son invalidité soit établie par preuve de sorte qu'il ait été reçu avec manque d'intention de la part du demandeur. »

30 L. Fanfani, *Manuale Theorico-practicum Theologiae Moralis* (Rome: Ferrari 1949), 4:50. « E contra minister qui leviter tantum aut negative tantum, dubitat, de bona administratione alicuius sacramenti, e.g. non recordatur se verba formae pronuntiasse, nil repetere debet, quinimmo peccat si facit: omne enim factum, supponendum est rite factum, nisi positive constet contrarium. » Emphase ajoutée.

31 P. Gasparri, *Tractatus de Sacra Ordinatione* (Paris: Delhomme 1893), 1:970. « ...tum quia actus, praesertim adeo solemnus qualis est ordinatio, habendus est ut validus, donec invaliditas non evincatur. »

32 B. Merkelbach, *Summa Theologiae Moralis* (Bruges: Desclée 1962) 3:165. « Ubi ergo persona omnino seria, etiam mera obstetrix, quae sit fide digna, circumspicua, et in ritu baptizandi instructa, assereret infantem a se rite baptizatum esse, non esset cur de valore Baptismi serio dubitaretur ; ... »

33 U. Beste, *Introductio In Codicem* (Collegeville MN: St. John's 1946), 951. « Hinc ordines collati ab episcopis schismaticis ecclesiae orientalis, iansenistis in Batavia (Hollandia), veterum catholicorum in Germania et Helvetia, validi habendi sunt, nisi in casu particulari vitium essentielle admissum fuerit. »

pas de réfuter des accusations entortillées et gratuites — « Prouvez-moi de façon positive que vous n'avez pas *omis* de faire ce que vous êtes supposé faire pour rendre le sacrement valide ». Autrement, il faudrait former quantité de témoins spécialement qualifiés pour accomplir une vérification indépendante de la validité chaque fois qu'un prêtre confère un sacrement.

Il est donc facile de comprendre pourquoi un sacrement administré avec un rite catholique doit être considéré comme valide jusqu'à ce que le contraire soit positivement établi.

C. Validité.

Pour qu'une consécration épiscopale soit valide, ce qui est requis est ainsi minimal. Et quand un rite catholique est utilisé pour une consécration ou tout autre sacrement, la pratique ordinaire pastorale, les canonistes, la loi de l'Église et les théologiens moralistes ne demandent aucune preuve supplémentaire pour la validité du sacrement — même lorsqu'il est administré par une sage-femme ou un schismatique. C'est bien plutôt la validité qui devrait être positivement *réfutée*.

Lorsque nous en venons à considérer les consécrations de Mgr Guérard et de Mgr Carmona, trois faits primordiaux sont absolument certains :

(1) L'Archevêque Mgr Thuc était un évêque validement consacré.

(2) Il a accompli le rite de consécration épiscopale pour Mgr Guérard le 7 mai 1981, et pour Mgr Carmona le 17 octobre 1981.

(3) L'Archevêque Mgr Thuc a utilisé un rite catholique pour les deux consécrations.

Nous avons un évêque consacré validement. Il a accompli le rite de consécration épiscopale. Il a utilisé un rite catholique. Aucune preuve supplémentaire n'est nécessaire. Par conséquent :

Nous sommes obligés de considérer les consécrations épiscopales que Mgr P.M. Ngô-dinh-Thuc a conférées sur M.L. Guérard des Lauriers et sur Moïse Carmona-Rivera comme valides.

IV. Objections Douteuses

Comme annoncé ci-dessus, Mgr Antonio de Castro-Mayer acceptait la validité des consécrations de Mgr Guérard. Il en va de même du nonce apostolique aux États-Unis, l'archevêque Mgr Pio Laghi. En condamnant la consécration de Mgr Guérard comme « illicite », il a aussi reconnu qu'elle était « valide ».³⁴ Une question posée à un tel prélat à propos de Mgr Carmona aurait probablement provoqué des réponses semblables.

Même si des hommes d'Église aussi opposés entre eux théologiquement que l'Évêque de Campos et le représentant officiel de Jean Paul II aux États-Unis ont pu reconnaître la validité des consécrations, quelques prêtres catholiques traditionnels en sont restés perplexes. Quelques-uns ont trouvé avec honnêteté certains sujets déroutants. D'autres ont dénoncé agressivement la validité des consécrations comme « douteuse ».

Nous allons traiter de ce dernier groupe maintenant. Toutes leurs objections reposaient sur un

34 P. Laghi [à E. Berry], Lettre du 28 Septembre 1988. « En réponse à votre question du 23 septembre 1988, l'ordination épiscopale de Mgr Guérard des Lauriers, bien qu'elle fut valide, fut gravement illicite. »

ou deux points : (A) Une affirmation gratuite que des théologiens appelleraient un « doute négatif », qui en tant que tel ne peut pas être utilisé pour remettre en question la validité d'un sacrement. (B) Une exigence supposée de la loi de l'Église ou de la théologie morale qui s'est révélée avoir été inventée par ceux qui objectaient.

A. Les doutes « négatifs »

La seule manière par laquelle un sacrement puisse vraiment être dit douteux est d'établir un doute *positif* (ou prudent) à propos de la validité. Un doute est *positif* quand il repose sur une base qui est clairement objective et fermement enracinée dans la réalité. Dans le cas d'un sacrement, il doit être fondé sur une preuve solide qui indique que quelque chose d'essentiel a probablement été omis.

Pour instaurer un doute positif concernant la validité des consécrations « Thuc », par conséquent, on devrait prouver que, lorsque le rite a été accompli, un défaut substantiel *a eu lieu*, ou bien *a probablement eu lieu* concernant l'un des éléments substantiels suivant :

- L'imposition des mains.
- La formule essentielle de 16 mots.
- L'intention minimale de l'évêque « de faire ce que fait l'Église ».

Cependant *personne* de ceux qui étaient présents aux consécrations « Thuc » n'a jamais dit que l'un de ces manques ait eu lieu.

En l'absence de toute preuve d'un tel défaut, ceux qui objectent mettent en avant des spéculations personnelles, des songes, des conjectures, des hypothèses et — leur outil favori — des questions rhétoriques au sujet de ce qui, peut-être ou peut-être pas, pourrait possiblement avoir eu lieu ou pas pendant les « 15 secondes essentielles » de la consécration.

La principale caractéristique de telles objections, cependant, c'est qu'elles sont subjectives — c'est-à-dire, qu'elles sont enracinées non point dans une connaissance de ce qui est arrivé au cours du rite, mais dans le *manque* de connaissances *personnelles* de l'objecteur concernant ce qui est arrivé. De telles objections sont ce que les théologiens moralistes nomment des doutes *négatifs* (ou imprudents). Et des doutes négatifs ne rendent pas le sacrement « douteux ».

Nous nous limiterons à quelques doutes négatifs parmi les plus fréquemment répétés.

1^{ère} Objection. *Que se passerait-il si quelque chose d'essentiel avait été omis et que nous n'en sachions rien ? Serait-il indispensable que nous en soyons absolument sûrs ? N'est-il pas prudent de se poser la question ? N'est-il pas prudent de douter ? N'avons-nous pas besoin d'encore plus de preuves ? Etc.*

C'est ici que nous voyons tout un troupeau de doutes négatifs arrivant dans le tonnerre au grand galop. Observez comment fonctionne la procédure : de nombreuses questions. Des montagnes d'inquiétudes noires. Mais aucun fait pertinent et vérifiable. Et aucun principe saillant tiré du droit canonique ou de la théologie morale.

La réponse est simple : les canonistes catholiques, les théologiens moralistes et les papes nous

ont dit ce qui rend la validité d'un sacrement moralement certain. Ce sont là les prescriptions que nous devons suivre. Nous prenons droit le chemin qui consiste à nous faire notre propre religion lorsque nous avons la prétention de pouvoir en demander plus.

2^{ème} Objection. *Je mets en cause le fait que Mgr Thuc « a fait ce que l'Église veut faire », donc il faut considérer les consécrations comme douteuses.*

- Un prêtre ou un évêque qui confère un sacrement n'a pas besoin de « prouver » qu'il a l'intention de faire ce que fait l'Église. On présume *automatiquement* qu'il a l'intention de faire ce que signifie le rite. Ceci est une doctrine théologique certaine, enseignée par l'Église. Et refuser ceci est « théologiquement téméraire »³⁵. Léon XIII a confirmé spécifiquement ce principe en considération des Saints Ordres lorsqu'il a dit que quelqu'un qui fait usage sérieusement et correctement de la matière et de la forme « est pour cette raison même présumé avoir voulu faire ce que fait l'Église ».³⁶

Nous avons cité plus haut la déclaration du canoniste Gasparri selon laquelle une ordination doit être considérée comme valide jusqu'à ce que l'invalidité ait été démontrée. Il dit également qu'un évêque qui confère les Ordres Sacrés n'est *jamais* supposé avoir l'intention de *ne pas* ordonner quelqu'un tant que le contraire n'a pas été prouvé. Car personne ne devrait être présumé malfaisant, ajoute-t-il, à moins qu'il ait déjà été prouvé qu'il l'est.³⁷

Par conséquent, attaquer l'intention ministérielle de Mgr Thuc n'est pas permis.

- La simple tentative de le faire, qui plus est, trahit un grand esprit de présomption. Faire des recherches et disputer de cas où des ordinations sont remises en cause en raison d'un manque d'intention était le travail d'un Tribunal au Vatican nommé le Saint Office. Le pape en personne, plus tard, confirmait expressément la décision du Tribunal.

- Le clergé traditionnel indépendant, par conséquent, n'a ni le droit ni l'autorité d'attaquer l'intention ministérielle d'un archevêque Catholique sacré valablement. L'idée en elle-même est stupide.

3^{ème} Objection. *Je pense que Mgr Thuc était fou ou sénile, et donc que les sacres doivent être considérés comme douteux.*

Ceci est une variante de la deuxième objection, car elle attaque l'intention ministérielle de Mgr Thuc. De ce que nous avons dit ci-dessus, il découle également que cela n'est pas permis.

35 B. Leeming, *Principles of Sacramental Theology* (Westminster md: Newman 1956), 482. « This principle is affirmed as certain theological doctrine, taught by the Church, to deny which would be theologically rash... *the minister is presumed to intend what the rite means...* » Souligné par l'auteur.

36 Bulle *Apostolicae Curae*, 13 Septembre 1896. « Iamvero quom quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia. »

37 *Tractatus de Sacra Ordinatione*, 1:970. « Proinde numquam praesumitur ministrum talem intentionem *non ordinandi* habuisse in ordinatione peragenda, donec contrarium non probetur; tum quia nemo praesumitur malus, nisi probetur... » Emphase originale. De manière identique, les principes ci-dessus réfutent les arguments de ceux qui croient que l'évêque consécrateur de Mgr Lefebvre, le Cardinal Liénart, était un Maçon (accusation gratuite) et que par suite les ordinations de Mgr Lefebvre sont « douteuses. »

Les objecteurs, notez bien, n'indiquèrent pas même *un seul* témoin, ou document, pour soutenir leur charge selon laquelle Mgr Thuc était « fou » ou « sénile » lorsque se déroulèrent les sacres. En soulevant simplement la question, bien sûr, ils suggéraient qu'elle pouvait avoir une base factuelle : Prouvez nous qu'il n'était *pas* fou ou sénile. C'est la même chose que de demander gratuitement : Prouvez que vous ne battez pas votre femme.

- Le « niveau » minimum d'intention requise pour conférer un sacrement de façon valide est l'*intention virtuelle*. Une discussion étendue sur ce concept technique n'est pas possible ici. Tout ce que nous avons besoin de dire est que cette intention virtuelle garantit qu'un sacrement est valide, même si le prêtre ou l'évêque est distrait intérieurement avant et pendant tout le déroulement du rite sacramentel.

L'intention virtuelle, dit le théologien Coronata, « est certainement présente chez quelqu'un qui réalise des actions sacramentelles de façon habituelle ».³⁸ Le simple fait de revêtir ses ornements pour monter à l'autel est considéré comme suffisamment probant pour l'intention virtuelle.

Mgr Thuc célébrait régulièrement la Messe traditionnelle avant et après les consécrations — et avec beaucoup de dévotion, m'a raconté l'un de mes amis laïcs qui un jour en fut le témoin. Il est ridicule d'en déduire que, lorsqu'il revêtait [ses ornements] et réalisait les consécrations épiscopales, qui durent trois heures, Mgr Thuc n'était soudainement plus capable de manifester le strict minimum d'une intention virtuelle.

- De toute façon, ceux qui l'ont véritablement connu rejettent ces accusations. Le docteur Eberhard Heller, qui était présent aux deux consécrations, a juré sous serment que Mgr Thuc « a conféré les consécrations en toute possession de ses moyens intellectuels. »³⁹ Mgr Guérard, de la même manière, a déclaré que Mgr Thuc était d'un « esprit profond », « parfaitement lucide »⁴⁰ et « avait l'intention de faire ce que fait l'Église »⁴¹. M. l'Abbé Thomas Fouhy, prêtre traditionnel néo-zélandais, passa deux jours à Toulon, en France, avec Mgr Thuc en 1983. L'Archevêque, selon M. l'Abbé Fouhy, était tout sauf stupide, et discuta avec compétence de différentes questions de théologie et de droit canon. Il s'entretint de façon grandiose avec l'Abbé Fouhy donnant des détails au sujet du voyage qu'il avait effectué en Nouvelle-Zélande en 1963. L'Abbé Fouhy ajouta qu'il n'y avait aucun doute que Mgr Thuc fût compétent.⁴²

Mais il y a aussi les adversaires de l'archevêque au sein du mouvement traditionnel. Les R.P. Barbara et Gustave Dalmasure ont rendu visite à Mgr Thuc, chacun de leur côté, en janvier 1982. Tous deux étaient opposés aux sacres et demeurèrent encore critiques à son encontre. Mais tous deux attestent encore qu'il était en parfaite possession de ses facultés.

Le P. Barbara déclare que la validité des consécrations est hors de doute. C'est lui qui croit que l'Église Conciliaire est à l'origine de la rumeur qui s'en prend à l'état mental de Mgr Thuc.⁴³

- J'ai reçu les photocopies de quatre documents écrits de la main propre de Mgr Thuc. Ils

38 M. Conte a Coronata, *De Sacramentis: Tractatus Canonicus* (Turin: Marietti 1943) 1:56. « Virtualis enim intentio, ut iam vidimus, est intentio ipsa actualis quae cum distractione operatur. Talis intentio certe habetur in eo qui de more ponit actiones sacramentales. »

39 « Eidesstattliche Erklärung... » *loc. cit.*, « Mgr. Ngo-dinh-Thuc spendete die Weihen im Vollbesitz seiner geistigen Kräfte. »

40 Collins, Notes d'entrevue avec Mgr Guérard.

41 *Sodalitium* 4 (May 1987), 24. « Atteso che... Mons. Thuc ed io avevamo l'intenzione di fare ciò che fa la Chiesa. »

42 Conférence, Cincinnati, 13 décembre 1991.

43 Joseph Collins, Notes de l'entrevue avec le R.P. Noël Barbara, novembre 1989.

sont toutes postérieures aux sacres. Son écriture est claire, ferme et plus facile à lire que la mienne. Les documents sont clairement l'œuvre d'une personne cohérente, dont la compétence à conférer un sacrement valide est inattaquable.

L'un des documents est une lettre du 30 juillet 1982 à Mgr Guérard transférant une correspondance. Deux autres documents sont des déclarations : la première, concernant sa rupture avec le groupe de Palmar de Troya⁴⁴ ; la seconde, déclarant sa position concernant la vacance du Saint-Siège⁴⁵.

Le dernier document est une lettre de 1982 (en latin) répondant à une question de Mgr Guérard. Plusieurs mois après sa consécration, Mgr Guérard avait entendu dire que Mgr Thuc avait auparavant concélébré une fois dans le rite du *Novus Ordo*, le Jeudi-Saint 1981, avec l'évêque de Toulon. L'Archevêque y admettait que cela était vrai — mais il terminait avec une phrase touchante que voici : « J'espère que Dieu ne m'a pas jugé aussi cruellement [que vous], car j'ai erré de bonne foi ». ⁴⁶

Un homme qui peut écrire une telle déclaration jouissait évidemment de toutes ses facultés.

- Nous en venons donc à esquisser la conclusion adéquate : l'enseignement catholique protège l'intention sacramentelle de Mgr Thuc de toute agression. Et, à la lumière des déclarations venant de l'archevêque, et de ceux qui le connaissaient, les principes de la morale catholique imposent à toute personne qu'elle doit cesser de répéter cette calomnie sans fondement qui veut qu'il ait été incapable de conférer un sacrement valide.

B. Les « exigences » inexistantes.

Alors que nous poursuivions notre recherche, ceux qui faisaient objection aux consécrations de Mgr Thuc nous disaient encore et encore, à M. l'Abbé Sanborn et à moi-même, que « l'Église requiert » ceci ou cela pour qu'une consécration épiscopale soit considérée comme valide, que les consécrations ne remplissaient pas les conditions, et qu'elles étaient par conséquent « douteuses ».

La plus grande partie de ces objections étaient liées au fait que, à l'exception de Mgr Thuc et des postulants, il n'y avait que deux laïcs présents aux cérémonies.

A chaque fois nous découvriions finalement que « l'exigence » supposée n'avait simplement pour origine que l'objecteur, et non l'Église. En voici un éventail :

1^{ère} Objection. *Sans certificat signé une consécration épiscopale est douteuse.*

- Il n'existe aucun canon de l'Église disant que manquer de produire un certificat rend automatiquement douteuse une consécration épiscopale. La certitude morale concernant le

44 Déclaration du 19 décembre 1981, réimprimée dans *Einsicht* (Mars 1982).

45 Déclaration du 25 février 1982. Le texte fut transcrit et réimprimé dans *Einsicht* (Mars 1982).

46 Mgr Thuc à Mgr Guérard, lettre non datée [début 1982]. « Excellentissime Domine: Recepi litteras tuas tantum his diebus, quia non sum in urbe Toulon jam ab uno mense. In illa epistola, voluisti cognoscere utrum concelebravi, anno praeterito, in die quinta Sanctae hebdomadae cum Episcopo hujus diocesis. Utique, cum illo Episcopo celebravi, quia illa die non potui celebrare in meo domo secundum legem Ecclesiae. Tu dixisti quod ego commisi peccatum, quia secundum te, Missa illius episcopi erat invalida. Spero quod Deus non me judicavit ita crudeliter, quia erravi in bona fide. + P.M. Ngô-dinh-Thuc. »

fait qu'un sacrement ait eu lieu est tout ce qui est exigé pour le considérer comme valide. (Voir plus haut, II. A,C).

- Dans tous les cas, le *registre diocésain des ordinations*, et non le certificat émanant de l'évêque consécrateur, est l'enregistrement officiel d'une consécration épiscopale.

2^{ème} Objection. *Les consécrations ont constitué un fait « secret », plutôt qu'un fait « notoire ». la charge de prouver un fait secret repose sur ceux qui le déclarent, et puisque cette charge de preuve n'a pu être remplie, les consécrations sont douteuses.*

Cette objection est purement incantatoire.

- Nulle part le droit canon ne dit qu'une consécration épiscopale réalisée avec seulement deux laïcs est un fait « secret » ou bien qu'une telle consécration est douteuse. Les objecteurs ont fabriqué cette règle.

- De toutes façons deux témoins suffisent pour faire un acte légalement « public » selon le droit canon. Le mariage, par exemple, de par sa nature, est toujours considéré comme un sacrement public. Cependant il peut être contracté derrière des portes fermées (pour éviter un embarras, par exemple) devant deux témoins. Leur présence le rend légalement « public » même si le fait que le sacrement ait eu lieu n'est pas connu de beaucoup.

- La référence à des faits « secrets » ou « notoires » est tirée de règles en vue de preuve que veut le droit canon, qui ne s'appliquent que lorsque deux parties adverses s'opposent au tribunal, tel le cas de MM Perry et Masson, devant un juge ecclésiastique lors d'un procès ecclésiastique.

De toute évidence, l'audience n'est pas ouverte. Elle ne *s'ouvrira pas* avant que la hiérarchie de l'Église ne soit restaurée. Le pouvoir juridique du Tribunal, en attendant, ne revient pas aux objecteurs.

Et si l'audience *était* ouverte, les objecteurs seraient expulsés du tribunal : selon le droit canon, il n'y a que trois sortes de personnes qui puissent mettre en question la validité d'une ordination ou d'une consécration.⁴⁷ Toutes les autres personnes, dit le canoniste Cappello, n'ont pas le droit d'accuser.⁴⁸

3^{ème} Objection. *Sans « témoins qualifiés » une consécration épiscopale est douteuse.*

- Aucune loi ecclésiastique ne prescrit que des témoins, qualifiés ou non, doivent être présents lors d'une consécration épiscopale — pas plus qu'une consécration est douteuse sans eux. Redisons le, les objecteurs ont fabriqué une obligation à partir de rien.

4^{ème} Objection. *Sans au moins deux prêtres présents pour attester qu'elle a été accomplie valablement, une consécration épiscopale est douteuse.*

47 Celui qui reçoit le sacrement, son ordinaire diocésain, et l'ordinaire du diocèse où a été conféré ce sacrement. Voir Canon 1994.1. « Validitatem sacrae ordinationis accusare valet clericus peraeque ac Ordinarius cui clericus subsit vel in cuius diocesi ordinatus sit. »

48 Voir Cappello 4:683. « Aliae personae extraneae procul dubio jure accusandi carent. »

- Cette « exigence » n'existe pas, et se trouve directement contredite par des actes autorisés venant du Saint-Siège.

- La fonction de prêtre-assistant n'est pas, comme semblent le suggérer les objecteurs, d'attester la validité d'une consécration. Le Pape Benoît XIV dit clairement que la raison pour laquelle il y a des prêtres-assistants est *d'ajouter à la solennité* de l'acte liturgique et de permettre d'observer les prescriptions des rites.⁴⁹

- En pays de mission, les consécrations épiscopales étaient souvent accomplies sans prêtre assistant.⁵⁰ Cette pratique a été autorisée par le Pape Alexandre VII,⁵¹ le Pape Clément X⁵² et le Pape Pie VI⁵³. Le Bref de Pie VI, en fait, s'adressait à des évêques exerçant alors dans ce que l'on appelait le Tonkin et la Cochinchine — parties du Vietnam où se trouvaient les diocèses de Mgr Thuc.

- L'Église ne donnait pas simplement *la permission* pour que des consécrations puissent s'accomplir en l'absence de deux prêtres-assistants, mais dans certains cas elle l'a spécifiquement *ordonné*. Dans un cas, Rome donna l'ordre non seulement d'accomplir une consécration secrètement et sans assistants, mais même sous le sceau de la confession⁵⁴.

Lors d'un cas plus récent, le Pape Pie XI ordonna en 1926 que le Nonce apostolique en Allemagne accomplisse une consécration épiscopale secrète *en l'absence de qui que ce soit*. Le nonce était le cardinal Eugenio Pacelli, plus tard Pape Pie XII, bien sûr. Pacelli fit passer à Rome une demande afin d'être autorisé à avoir au moins un prêtre présent — non pas, notez bien, pour servir de « témoin », mais simplement pour que le Cardinal puisse disposer de quelqu'un pour tenir le missel sur les épaules du nouvel évêque comme il est prescrit pour la récitation de la Préface.⁵⁵

- Pie XI envoya l'évêque que Pacelli consacra, Mgr. d'Herbigny, en Russie, dans le but de sacrer des évêques secrètement. Celui-ci mena à bien la première consécration de ce genre le 21 avril 1926 au profit d'un certain Abbé Neveu. La consécration se déroula en l'absence de prêtres-assistants et en présence de deux laïques — circonstances identiques à celles des consécrations de

49 *De Synodo Diocesana* 13.13.7. « Et utroque casu aliquid desideratur, quod ad ejusdem actus solemnitatem, et praescriptorum rituum observantiam pertinet; quandoquidem in prima facti specie deest duorum Antistitum praesentia a sacris canonibus statuta; in altera vero desideratur praesentia duorum Sacerdotum, quos Pontifex adhibendos voluit. »

50 Z. Zitelli, *Apparatus Juris Ecclesiastici* (Rome: 1888), 23. « Siquando necessitas postulet vel impossibilitas adsit tres habendi Episcopos, Romani Pontificis erit indulgere ut consecratio ab uno fiat Episcopo cum assistentia duorum Sacerdotum, qui in dignitate ecclesiastica constituti sint, vel etiam a solo Episcopo absque ulla assistentia, ut saepe usu venit in locis sacrarum missionum. »

51 S. Many, *Praelectiones de Sacra Ordinatione* (Paris: Letouzey 1905), 519. « Alexander VII, brevi *Onerosa*, 4 Feb. 1664, concessit ut aliqua episcopalis ordinatio, apud Sinas, fieret ab uno tantum episcopo, cum assistentia duorum presbyterorum, et etiam, si opus esset, sine illorum assistentia. »

52 Bref *Decet Romanum*, 23 décembre 1673, 3. Le Pape confirma spécifiquement les privilèges accordés par Alexandre VII, parmi lesquels, « ...munus consecrationis cum assistentia aliorum duorum presbyterorum, etiamsi non essent episcopi, nec in ecclesiastica dignitate constituti, si adessent, sin minus, etiam sine illorum assistentia... »

53 Bref *Exigit Pastoralis*, 22 juillet 1798. « ...munus consecrationis cum adsistentia aliorum duorum presbyterorum, etiamsi non sint Episcopi, nec in ecclesiastica dignitate constituti, si adfuerint, sin minus etiam sine illorum assistentia... »

54 J. McHugh, *The Casuist* (New York: Wagner 1917), 5:241.

55 P. Lesourde, *Le Jésuite Clandestin: Mgr. Michel d'Herbigny* (Paris: Lethielleux), 70. Dans le compte-rendu de sa consécration secrète, Mgr. d'Herbigny écrit : « Le Nonce expliqua que Rome lui avait d'abord prescrit d'être seul avec le Père d'Herbigny. Il avait fait valoir que, sans la présence d'au moins un assistant, la cérémonie lui semblait irréalisable, ne serait-ce que pour maintenir le Missel sur les épaules du consacré. »

Mgr Thuc. Mgr. d'Herbigny ne produisit aucun certificat.⁵⁶

Il est évident que l'Église n'autoriserait pas — encore moins commanderait — à un évêque d'accomplir une consécration épiscopale sans prêtre-assistant si ceci était « douteux ». Il est impossible, par conséquent, de soutenir que les consécrations de Mgr Thuc sont « douteuses » en se basant sur cela.

5^{ème} Objection. *Sans dispense papale, une consécration épiscopale accomplie en l'absence de deux prêtres-assistants est douteuse.*

- Encore une fois, aucune loi ni aucun canoniste ne soutient ceci.

• Les enseignements des canonistes contredisent directement cette objection. Bouix dit froidement : « Même s'il y avait une consécration sans aucun assistant et sans que l'on obtienne une dispense pontificale, ce serait tout de même valide »⁵⁷. Regatillo, écrivant en 1953, va même plus loin. Il dit qu'une consécration accomplie sans dispense serait valide même si l'évêque « est l'unique personne présente à la consécration »⁵⁸.

• Le Pape Alexandre VII ⁵⁹, le Pape Clément XI et le Pape Benoît XIV ont déclaré que des consécrations accomplies sans de telles dispenses sont valides.⁶⁰

Conclusions

Les catholiques traditionnels, depuis longtemps habitués à des controverses dans lesquelles la bonté et la malice des personnes ou des organisations tiennent le devant de la scène, pourraient trouver dans ce qui vient d'être dit sécheresse et insipidité. Nous n'avons pas du tout passé notre temps à argumenter sur les qualités personnelles des parties concernées — sur le fait de savoir si oui ou non Mgrs Thuc, Guérard, ou Carmona étaient bons, prudents, logiques, réguliers, ou perspicaces sur le plan théologique.

De telles discussions n'ont aucune prise, quelle qu'elle soit, sur la question de savoir si oui ou non un sacrement est valide. Elles concernent ce que les théologiens appellent la *probité* du ministre. Et c'est une vérité de la foi catholique que l'administration valide d'un sacrement ne dépend pas de la probité du prêtre ou de celle de l'évêque.⁶¹

La question de savoir si les consécrations « Thuc » furent valides, par conséquent, se réduit à quelques principes secs et à une poignée de faits :

⁵⁶ Voir Lesourde, 76 et suivantes.

⁵⁷ D. Bouix, *Tractatus de Episcopo* (Paris: Ruffet 1873), 1:243. « Sed etiamsi fiat consecratio absque ullis assistentibus, et absque obtenta Pontificia dispensatione, adhuc valida erit. »

⁵⁸ E. Regatillo, *Interpretatio et Jurisprudencia Codicis J.C.* (Santander: Sal Terrae 1953), 465. « Unus episcopus sufficit ad validitatem consecrationis, dummodo ritum essentialem cum debita intentione ponat. Idque etsi sine pontificia dispensatione *unicus* sit qui consecrationi intersit. » Italique ajouté.

⁵⁹ Bref *Alias*, 27 février 1660. « Quantum spectat ad sacramentum et impressionem characteris fuisse validam. »

⁶⁰ *De Synodo Diocesana* 13.13.9-10. « ...consecrationem hujusmodi validam, licet illicitam, esse censuerunt... ratam firmamque, sed illicitam Consecrationem pronuntiavit. » Souligné par Benoît XIV, en citant le décret de Clément XI du 26 novembre 1718.

⁶¹ Cappello, 1:36. « In ministro non requiritur nec status gratiae, nec vitae probitas, imo nec ipsa fides, ad *validam* sacramentorum confectionem vel administrationem. Haec est veritas catholica de fide. » Emphase originale.

(1) Tout ce qui est exigé pour accomplir valablement une consécration épiscopale est une imposition des mains, une formule en 16 mots, et l'intention minimale « de faire ce que fait l'Église. »

(2) Une fois le fait établi qu'un évêque valablement consacré a accompli une consécration épiscopale en utilisant un rite catholique, ces éléments essentiels sont présumés. La validité de la consécration ne requiert aucune preuve supplémentaire ; au contraire, son *invalidité* devrait être prouvée — et *la charge d'une telle démonstration incomberait à l'accusateur*. Ceci est évident du point de vue de la pratique pastorale ordinaire, de celui des canonistes, du droit canon et de la théologie morale. Ce principe s'étend même à des consécrations épiscopales accomplies par des schismatiques.

(3) Trois faits essentiels sont hors de discussion : (a) Mgr Thuc était un évêque valablement consacré. (b) Il a accompli le rite de consécration épiscopale au profit de Mgr Guérard le 7 mai 1981, et de Mgr Carmona le 17 octobre 1981. (c) Mgr Thuc a utilisé un rite catholique pour les deux consécrations.

Nous avons un évêque valablement consacré. Il a accompli des consécrations épiscopales. Il a utilisé un rite catholique. Nous sommes obligés, par conséquent, de considérer les consécrations épiscopales que Mgr P.M. Ngô-dinh-Thuc a conférées à M.L. Guérard des Lauriers et à Moïse Carmona Rivera comme valides.

Puisque ces consécrations furent valides, nous sommes tout aussi obligés de considérer les évêques « Thuc » aux États-Unis comme valablement consacrés, et comme possédant le pouvoir sacramentel de confirmer, d'ordonner, et de sacrer des évêques.

Bibliographie

Acta Apostolicae Sedis. Périodique. Rome.

Alexander VII Pope. Bref *Alias*, 27 February 1660.

Alexander VII, Pope. Bref *Onerosa*, 4 February 1663.

Ayrinhac, H.A. *Legislation on the Sacraments in the New Code of Canon Law*. New York: Longmans 1928.

Benedict XIV, Pope. *De Synodo Diocesana*. In *Operum Editio Novissima*. Prado: Aldina 1844. Volume 10.

Beste, Udalricus OSB. *Introductio In Codicem*. Collegeville: St. John's 1946.

Bouix, D. *Tractatus de Episcopo*. Paris: Ruffet 1873.

Cappello, Felix M. SJ. *Tractatus Canonico-Moralis De Sacramentis*. Rome: Marietti 1961.

Clement X Pope. Bref *Decet Romanum*, 23 December 1673.

Code de Droit Canon. Vatican: 1917.

Collectanea de Propaganda Fide. Périodique. Rome.

Conte a Coronata, Mathaeus OMC. *De Sacramentis: Tractatus Canonicus*. Turin: Marietti 1943.

Davis, Henry SJ. *Moral and Pastoral Theology*. New York: Sheed and Ward 1943.

- Einsicht*. Périodique. Munich.
- Fanfani, Ludovicus OP. *Manuale Theorico-practicum Theologiae Moralis*. Rome: Ferrari 1949.
- Forts dans la Foi*. Périodique. Tours (France).
- Gasparri, Petro. *Tractatus de Sacra Ordinatione*. Paris: Delhomme 1893.
- Leeming, Bernard SJ. *Principles of Sacramental Theology*. Westminster md: Newman 1956.
- Leo XIII Pope. Bulle *Apostolicae Curae*, 13 September 1896.
- Lesourde, Paul. *Le Jésuite Clandestine: Mgr. Michel d'Herbigny*. Paris: Lethielleux 1981.
- Many, S. *Praelectiones de Sacra Ordinatione*. Paris: Letouzey 1905.
- McHugh, J.A. *The Casuist..* New York: Wagner 1917.
- McHugh, John A. OP & Charles J. Callan OP. *Moral Theology*. New York: Wagner 1929.
- Merkelbach, Benedictus H. OP. *Summa Theologiae Moralis*. Bruges: Desclée 1962.
- Nabuco, Joachim. *Pontificalis Romani Expositio Juridico-Practica*. New York: Benziger 1945.
- Noldin, H. & A. Schmitt SJ. *Summa Theologiae Moralis*. Innsbruck: Rauch 1940.
- Pius VI, Pope. Bref *Exigit Pastoralis*, 22 July 1798.
- Regatillo, Eduardus F. SJ. *Interpretatio et Jurisprudencia Codicis Juris Canonici*, 3è édition. Santander: Sal Terrae 1953.
- Regatillo, Eduardus F. SJ. *Jus Sacramentarium*, 2è édition. Santander: Sal Terrae 1949.
- Sodalitium*. Périodique. Verrua Savoia (Italie).
- The Roman Catholic*. Périodique. Oyster Bay NY. (USA).
- Wanenmacher, Francis. *Canonical Evidence in Marriage Cases*. Philadelphia: Dolphin 1935.
- Woywood, Stanislaus OFM. *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*. New York: Wagner 1952.
- Zitelli, Zephyrino. *Apparatus Juris Ecclesiastici*. Rome: 1888.

